

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de création d'une station de sport nature sur la commune d'Eymouthiers (16)

n°MRAe 2021APNA74

dossier P-2021-10417

Localisation du projet :
Maître d'ouvrage :
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :
en date du :
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

commune d'Eymouthiers (16) EPA Centre de plein air de la Charente Préfet de Charente 23 mars 2021 Permis d'aménager

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions</u> que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées <u>ni réduites.</u> Elle précise également les <u>modalités du suivi des incidences</u> du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le <u>bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.</u>

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 mai 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.I. Contexte et présentation du projet

Le présent avis porte sur un projet de création d'une station de sport nature - eco parc présenté par l'établissement public administratif (EPA) « le Chambon ». Le projet se situe en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Charente, sur le territoire de la commune d'Eymouthiers, à environ 30 km à l'est d'Angoulême. Il serait installé dans un centre de plein air, sur une propriété du département de la Charente, exploité depuis une cinquantaine d'années et géré depuis 2010 par l'EPA « le Chambon ».

Le domaine du Chambon de prés de 90 hectares est constitué d'un logis restauré en bâtiment d'accueil, d'un gîte, de bâtiments d'hébergement, de loisirs ou techniques, et d'une unité de restauration. Il accueille un très large public (scolaires, associations, colonies de vacances, centres de formations, séminaires, sportifs, touristes, ...). De nombreuses activités sont proposées : VTT, équitation, tir a l'arc, spéléologie, kayak, parcours aventure, escalade, ...

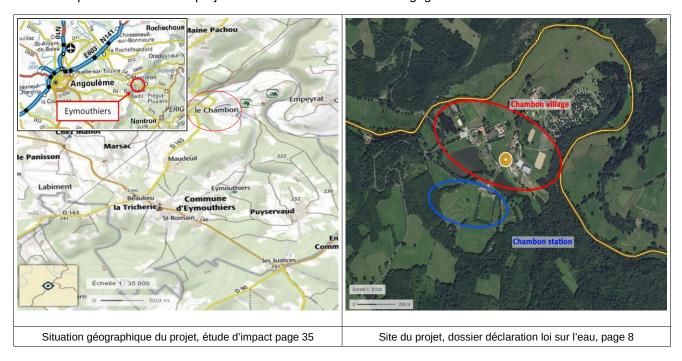
Le pétitionnaire, dont l'objectif est de diversifier son offre sur ce domaine, prévoit notamment, pour son projet d'aménagement de la station sport nature, la réalisation sur une emprise foncière d'environ 8,8 ha :

- d'un bâtiment accueil / restauration rapide ;
- d'un espace aqua-ludique ;
- d'une zone de jeux (« fun zone » avec trampolines et jeux en bois) ;
- d'un belvédère ;
- d'un camping déclaratif;
- d'un parking bus ;
- d'une tyrolienne à virages (spirolienne);
- d'une école de tyroliennes ;

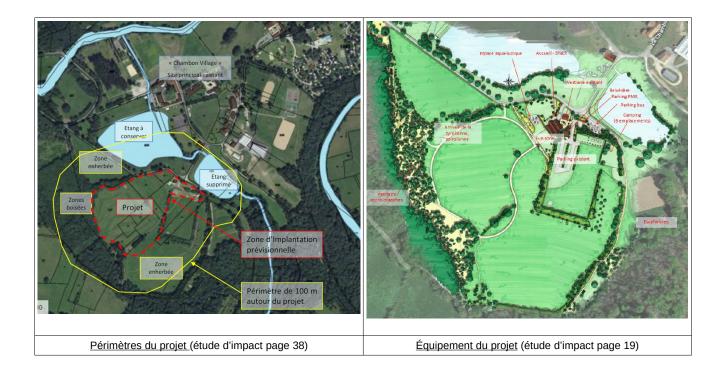
Il est prévu aussi dans le cadre de ce projet l'effacement du lac amont et la création (ou restauration) d'une zone humide à la place du lac.

La commune d'Eymouthiers n'est pas concernée par un SCoT¹ et ne dispose ni d'un PLU² ni d'une carte communale. le Règlement National d'Urbanisme (RNU) est donc applicable. Un PLUI est en cours d'élaboration.

Toutes les parcelles du site du projet sont en site Natura 2000 et engagées en charte Natura 2000.



- Schéma de cohérence territoriale
- 2 Plan local d'urbanisme



I.II. Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la demande de permis d'aménager.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) en application de l'arrêté préfectoral³ en date du 19 juillet portant décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement.

I.III. Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés :

- · les enjeux liés à la fréquentation du parc ;
- la préservation de la biodiversité, notamment l'état des lieux initial et la création d'une zone humide;
- la pertinence de la démarche et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (démarche « ERC ») ;

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté à la MRAe comprend une étude d'impact datée de juillet 2020 ainsi qu'un résumé non technique, une évaluation d'incidence Natura 2000 et une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il est amendé par un complément en date de février 2021 concernant les travaux de mise aux normes des étangs du site de Chambon.

La MRAe note que ce dernier document correspond plus à une étude d'avant-projet concernant les travaux sur le lac et n'apporte que peu d'éléments complémentaires à l'annexe 2 de l'étude d'impact « étude sur la restauration de la continuité écologique sur les étangs du site du Chambon ». La MRAe note que dans l'attente des travaux, les deux étangs ont été vidangés.

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique.

II.I. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude ne précise pas les méthodologies utilisées pour réaliser cet état initial. Trois aires d'études sont définies en page 36 de l'étude d'impact pour caractériser cet état initial, aucune justification ne vient étayer le choix des auteurs de se limiter à un rayon de 5 km maximum autour du centroïde de la zone d'implantation potentielle.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'apporter les justifications nécessaires à ce choix qui pourrait modifier

3 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_8315_di.pdf

qualitativement et quantitativement les résultats de l'état initial du site.

Le domaine de chambon existe depuis près de 50 ans. Les séjours qui y sont proposés permettent d'accueillir annuellement environ 14 000 personnes pour des séjours moyens de 2 jours, soit une fréquentation totale asimilée à 28 000 personnes par an. Le site étant par ailleurs en libre accès pour les promeneurs, randonneurs ou cyclistes, cette population devrait être prise en compte dans le décompte initial de la fréquentation de ce domaine, mais le pétitionnaire précise que ce public ne peut-être comptabilisé. Cette absence de données ou de modélisation estimant la fréquentation du site constitue un manque important concernant l'état initial du site.

De plus, aucun retour d'expérience n'est présenté dans cette étude concernant la gestion du site vis-à-vis de l'exploitation actuelle "Chambon village" et les mesures prises sur cette partie du site. Seul le retour d'expérience concernant la gestion des eaux usées est présenté dans cette étude.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'étayer son étude sur deux points principaux : une analyse plus fine de la fréquentation initiale du domaine ainsi qu'une présentation exhaustive des impacts de l'exploitation de "Chambon village" sur l'environnement et des mesures éventuelles prises en conséquence pour les éviter ou les réduire.

II.II. Milieu Physique

Le territoire d'étude est situé sur le bassin versant de la Tardoire et le Karst de la Rochefoucauld. Le cours d'eau qui alimente les deux plans d'eau du Chambon est le ruisseau de la Fontaine Saint-Pierre.

La commune d'Eymouthiers est située dans le périmètre du SDAGE du bassin Adour-Garonne et du SAGE Charente.

Selon la base de données BASIAS⁴ et BASOL⁵, aucun site référencé n'est à proximité du projet.

La commune d'Eymouthiers se situe par ailleurs en zone de sismicité 2, ce qui correspond à un aléa sismique faible.

Le site du projet n'est pas concerné par le risque inondation.

Aucun captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) n'est présent sur le site d'étude et le projet est situé à environ 900 m du périmètre de protection éloigné du forage du petit Breuil. Le domaine du Chambon est situé en zone d'assainissement non collectif et dispose d'uns station d'épuration de type Filtres plantés de roseaux. Cette station a une capacité nominale de 250 équivalents-habitants.

II.III. Milieu humain et paysage

L'étude aborde l'état initial de la qualité de l'air en se basant sur des données issues du niveau régional ou départemental. Une étude locale aurait été plus adéquate.

Le dossier précise que l'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun périmètre de protection d'un monument historique ou site patrimonial remarquable. Cependant elle est située au croisement entre le GR4 et le GRP entre Angoumois et Périgord.

Le paysage de l'aire d'étude élargie est caractérisé par une mosaïque de boisements, de prairies, de champs, coupés par les vallées de La Tardoire et de ses affluents.

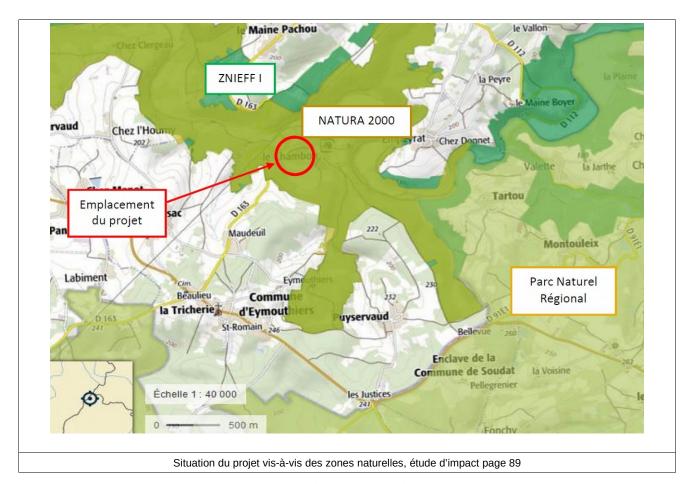
En termes d'enjeu paysager, l'aire d'étude immédiate est masquée par des haies et des boisements nombreux et denses. Aucune habitation ne se situe à proximité ou ne possède de vis-à-vis direct avec le site. De plus, la topographie du site et la distance par rapport aux axes routiers limitent les vues vers l'aire d'étude immédiate.

II.IV. Milieux naturels et biodiversité⁶

L'emprise du projet fait l'objet de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, elle est localisée au sein d'un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats et qui correspond à la *vallée de la Tardoire*. Ce site Natura 2000, également désigné pour partie en ZNIEFF de type I, présente des enjeux variés, dont les principaux concernent la présence d'espèces (Loutre d'Europe, Cordulie à corps fin) et d'habitats (Forêts de frênes et d'aulnes médio-européennes).

Enfin, Le secteur d'étude est localisé à environ 1 km du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

- 4 Inventaire des anciens site industriels
- 5 Base de données BASOL sur les sites et sols pollués(ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
- 6 Pour en savoir plus sur les espèces citées : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index



Aucune recherche de zone humide n'a été réalisée dans cette étude, ce qui constitue une lacune majeure dans l'analyse de l'état initial.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'actualiser son étude avec la caractérisation des zones humides.

Le volet écologique a été construit à partir du diagnostic écologique réalisé par l'association Charente Nature sur le site « Gorges du Chambon » situé sur les communes d'Eymouthiers et Écuras à la demande du Département de la Charente. Cette étude a été réalisée entre janvier et décembre 2016 (le rapport final date d'avril 2017).

La faune observée sur les Gorges du Chambon au cours des prospections menées en 2016 par Charente Nature est nombreuse et constituée de : 25 espèces de mammifères sauvages, 76 espèces d'oiseaux, 5 espèces de reptiles, 7 espèces d'amphibiens, 51 espèces de papillons diurnes, 24 espèces d'odonates, 30 espèces d'orthoptères, 8 espèces de coléoptères, 1 espèce de monoptères (Mante religieuse) et 1 espèce de crustacés (Écrevisse américaine).

La liste détaillée des espèces recensées et leurs localisations sont présentées en annexe 8 de l'étude d'impact.

Le pétitionnaire estime que cette étude, réalisée en 2016 pour les inventaires, est toujours d'actualité sans aucune justification. De plus, cette étude n'apparaît aucunement dans le dossier transmis, ce qui ne permet pas au lecteur d'appréhender pleinement l'état initial du site en termes de biodiversité.

La MRAe demande au porteur de projet d'actualiser l'analyse sur la biodiversité par la réalisation de nouveaux inventaires avant tous travaux sur site et de prendre des mesures adaptées le cas échéant.

III. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant la fréquentation, le pétitionnaire évalue l'augmentation de visiteurs attendu à environ 200 personnes par jour (en été) sans réélle justification, seule une étude de marché réalisée par le Département de la Charente est citée (elle n'a pas été pas transmise avec le dossier).

La capacité maximale d'exploitation de ce projet a été fixé à 300 personnes par jour en tenant compte des

résidents présents sur Chambon Village. Le pétionnaire prévoit de mettre en oeuvre des mesures pour gérer une sur-fréquentation éventuelle. Le pétitionnaire précise que l'accès du public à l'Eco-parc Chambon Station se fera via un portillon ou les billets seront contrôlés. Le nombre de personnes sur place ne pourra donc pas être supérieur aux nombre de places vendues. De manière contradictoire, il est précisé dans cette étude que le site est par ailleurs en libre accès pour les promeneurs, randonneurs ou cyclistes.

Sachant que le nombre de personnes par jour aura un impact, notamment sur la quantité des eaux usées produites et donc sur la capacité de la station d'épuration du Chambon à traiter l'ensemble des eaux usées, qui une fois traitées sont rejetées dans le milieu naturel, un éclaircissement est nécessaire.

La MRAe demande au pétitionnaire de compléter son analyse sur la fréquentation du parc et ses incidences éventuelles sur le milieu naturel.

III.I. Milieux physiques

Les impacts sont considérés de positif à faible par le porteur de projet au vu des mesures qu'il mettra en œuvre. On peut citer les dispositifs de gestion et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier, le suivi et le contrôle par un responsable indépendant, la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, etc., visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

III.II. Milieux naturels

L'absence de données récentes d'inventaire des espèces présentes sur le site ne permet pas d'analyser valablement les impacts éventuels du projet sur les espèces. Les incidences résiduelles sur la faune à partir ces données d'inventaire de 2016 sont présentées comme modérées au regard des enjeux existants du site et des mesures prévues par le projet.

Ainsi, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement (abandon d'aménagement), de réduction et d'accompagnements que ce soit en phase travaux ou d'exploitation. La MRAe note que le terme d'évitement est souvent utilisé abusivement par le pétitionnaire, les mesures en question étant seulement des mesures de réductions. Ainsi, sans être exhaustif, les mesures suivantes sont des mesures de réduction : utilisation des voies d'accès existantes, exclusion des secteurs sensibles pour le stockage des matériaux.

Certaines mesures proposées par le pétitionnaire manquent de précisions, on peut citer sans être exhaustif :

- réalisation de travaux hors période de reproduction pour la faune, prévu entre septembre et février dans l'étude d'impact alors que certains travaux sont prévus de commencer dès début juillet (effacement de l'étang amont);
- arrachage des bambous sur 600 m² : aucun suivi dans le temps n'est prévu dans l'étude pour s'assurer que la Prairie de fauche atlantique prendra effectivement place dans cette partie ;
- implantation de zones « refuge », le projet prévoit d'implanter en divers endroits des souches, tronc d'arbres, branches et rocailles pour créer des milieux refuges pour la faune. Leur nombre et leur implantation ne sont pas établis. De plus aucun suivi n'est prévu pour vérifier leur fonctionnement ;
- un diagnostic écologique régulier est prévu tous les trois ans pour évaluer l'état de conservation des espèces vis-à-vis du projet, le pétitionnaire prévoit de réaliser le premier diagnostic au bout de trois ans. Il apparaît préférable de réaliser ce diagnostic avant le commencement des travaux (l'étude écologique ayant été réalisée en 2016) pour décrire un état « zéro ». De plus, la durée dans le temps de ce suivi n'est pas explicitée ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer ce suivi (choix d'un écologue, nombre d'intervention lors de cette phase, périmètre...)

Enfin, les impacts concernant l'effacement de l'étang, la création du canal devant assurer la continuité écologique et la renaturation d'une zone humide ne sont pas assez analysés dans cette étude. Il en est de même concernant leur suivi dans le temps.

La MRAe recommande de compléter le volet de l'étude d'impact relatif aux mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet et ses impacts résiduels. Il est attendu que le porteur de projet précise les actions qu'il mettra en œuvre et les intègre sous forme d'engagement.

III.III. Milieu humain et paysage

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le voisinage restent globalement limitées.

Quant au paysage, l'abandon du projet de tour multi-activités et du théâtre de verdure, la conservation de tous les arbres et haies présents sur le site ainsi que le choix des matériaux des bâtiments conduisent à limiter très fortement les impacts.

Enfin la réutilisation des terres en déblais mérite des précisions quant à son volume, sa localisation et son suivi qualitatif pour en limiter les impacts.

IV. Justification du projet.

L'étude d'impact présente, en page 44 et suivantes, le projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception.

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'une station de sport nature sur le domaine du Chambon dans la commune d'Eymouthiers.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité. Les mesures d'évitement d'impact sont privilégiées par le porteur de projet, cependant :

- l'analyse de la fréquentation du parc et les mesures nécessaires à la viabilité du projet vis-à-vis de cette fréquentation restent à démontrer ;
- l'état initial concernant le milieu naturel est lacunaire et reste à compléter. Il ne permet pas en l'état une évaluation environnementale satisfaisante :
- la création d'une zone humide en lieu et place de l'étang amont ainsi que la restauration d'une continuité écologique par la création d'un canal n'apparaissent pas assez justifiées vis-à-vis de leur finalité et des impacts de leur mise en œuvre. De plus, ils ne sont pas accompagnés de mesures permettant leur suivi ;
- la plupart des mesures Évitement-Réduction-Compensation mises en œuvre par le pétitionnaire sont formulées comme des intentions au stade actuel du dossier. Elles doivent être traduites qualitativement et quantitativement en termes d'objectif à atteindre et intégrées sous forme d'engagements.

La MRAe recommande que ce projet soit repris et complété conformément aux remarques ci-dessus et aux autres observations ou recommandations faites par ailleurs dans le corps de l'avis. Elle invite dans ce cadre le pétitionnaire à mettre à jour et à préciser son étude d'impact.

À Bordeaux le 19 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe

signe

Hugues AYPHASSORHO